



Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la vitesse
D873 au PR 7+110
Commune de Redon

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de la Route et ses annexes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2022-74 du Président du Conseil départemental en date du 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à Christophe Dréan, chef du service construction de l'agence départementale des pays de Redon et des Vallons-de-Vilaine.
Considérant que la route départementale n°873 est traversée par de nombreux piétons et randonneurs au lieu-dit Via, la mise en place d'une limitation de vitesse à 70 Km/h est nécessaire pour la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1

Sur le territoire de la commune de Redon, hors agglomération, la vitesse est limitée sur la route départementale n°873 de la façon suivante :

- 70 km/h du PR 7+462 au PR 7+110 dans le sens de la circulation Redon – La Gacilly
- 70 km/h du PR 7+110 au PR 7+704 dans le sens de la circulation La Gacilly – Redon

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site du Département d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Redon.

Article 5

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille et Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 26 juin 2023

Pour le Président et par délégation
le chef de service construction

Christophe DRÉAN

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux. Publiée le 27 juin 2023 vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.